NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1996/2
28 novembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-huitième session

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROTECTION DES MINORITES

Rapport du Groupe de travail sur les minorités
concernant sa première session
(Genève, 28 août - 1er septembre 1995)

Président-Rapporteur : M. Asbjørn Eide

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
INTRODUCTION	1 - 3	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	4 - 19	3
A. Election du Bureau	4	3
B. Représentation	5 - 9	3
C. Documentation	10	5
D. Organisation des travaux	11 - 13	5
E. Participation aux activités de la session	14 - 19	6

GE.95-14659 (F)

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Page
II.	QUESTIONS RELATIVES AU MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL .	20 - 36	7
	A. Sources d'information	20 - 26	7
	B. Le rôle du Groupe de travail	27 - 36	8
III.	EXAMEN DE LA PROMOTION ET LE RESPECT DANS LA PRATIQUE DE LA DECLARATION DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES	37 - 46	10
IV.	EXAMEN DES SOLUTIONS POSSIBLES AUX PROBLEMES INTERESSANT LES MINORITES, Y COMPRIS LA PROMOTION DE LA COMPREHENSION MUTUELLE ENTRE LES MINORITES ET LES GOUVERNEMENTS ET ENTRE LES MINORITES ELLES-MEMES	47 - 62	13
V.	RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ADOPTION, LE CAS ECHEANT, DE NOUVELLES MESURES PROPRES A ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES	63 - 75	17
VI.	QUESTIONS DIVERSES	76 - 90	19
VII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	91 - 101	22
	A. Organisation de la session suivante	93	23
	B. Questions relatives au mandat du Groupe de travail	94 - 95	23
	C. Examen de la promotion et du respect dans la pratique de la Déclaration	96	24
	D. Examen des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes	97	24
	E. Recommandations concernant l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	98	25
	F. Questions diverses	99 - 101	25
VIII.	TRAVAUX FUTURS ET ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DEUXIEME SESSION	101 - 105	26

Annexe : Liste des documents dont le Groupe de travail sur les minorités était saisi à sa première session

INTRODUCTION

1. La création du Groupe de travail sur les minorités a été recommandée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1994/4, du 19 août 1994, autorisée par la Commission des droits de l'homme dans la résolution 1995/24, du 3 mars 1995, et approuvée par le Conseil économique et social dans la résolution 1995/31, du 25 juillet 1995.

2. Dans sa résolution, le Conseil a autorisé la Sous-Commission à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables, afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier afin :

a) d'examiner la promotion et le respect dans la pratique de la Déclaration;

b) d'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes;

c) de recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

3. Comme suite aux résolutions susmentionnées, le Groupe de travail sur les minorités a tenu sa première session à l'Office des Nations Unies à Genève du 28 août au 1er septembre 1995. Il a tenu huit séances publiques et deux réunions informelles. La session a été ouverte officiellement par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. José Ayala-Lasso, qui a prononcé à cette occasion une allocution.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Election du Bureau

4. A sa 1ère séance, le 28 août 1995, le Groupe de travail a élu M. Asbjørn Eide (Norvège) en qualité de président-rapporteur pour la période de trois ans du mandat du Groupe.

B. Représentation

5. Ont participé aux travaux de la session les experts indépendants dont les noms suivent, désignés en vertu d'une décision que la Sous-Commission avait prise à sa quarante-septième session (décision 1995/119) : M. Mohammed Sardar Ali Khan, M. José Bengoa, M. Stanislav Chernichenko, M. Asbjørn Eide et M. Ahmed Khalil. Mme Erica-Irene Daes a également participé aux travaux.

6. Les Etats Membres ci-après de l'Organisation des Nations Unies étaient représentés par des observateurs : Afrique du Sud, Albanie, Algérie,

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Liban, Malaisie, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam.

7. Les Etats non Membres suivants étaient représentés par des observateurs : Saint-Siège et Suisse.

8. Les organismes de l'ONU et les institutions spécialisées dont les noms suivent ont été représentés au cours de la session : UNICEF, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

9. Etaient représentées les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social :

a) Catégorie I : Congrès du monde islamique; Fédération mondiale de la jeunesse démocratique;

b) Catégorie II : Association internationale contre la torture, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Comité consultatif mondial de la Société des Amis, Comité international pour la sécurité et la coopération européennes (CISCE), Communauté internationale baha'ie, Conseil international des femmes juives, Habitat International Coalition, Indigenous World Association, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement fédéraliste mondial, Pax Christi, Service international pour les droits de l'homme, Société américaine de droit international;

c) Liste : Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, Centre Europe-Tiers Monde, Citoyens planétaires, Libération, Minority Rights Group, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination;

d) Autres organisations non gouvernementales : Alliance démocratique des Hongrois de Roumanie, Amis du Cachemire, Espacio Afro-Americano, Internationale des droits de l'homme, Mouvement Mohajir Qoumi, Mouvement pour la survie du peuple ogoni, Organisation des nations et des peuples non représentés, Organisation internationale HIJRA, Rehab Hope Fund Incorporated, Rock against Racism, World Sindhi Congress.

C. Documentation

10. Les documents dont le Groupe de travail a été saisi sont énumérés dans l'annexe du présent rapport.

D. Organisation des travaux

11. Lors de sa première séance, le 28 août 1995, le Groupe de travail, se fondant sur l'ordre du jour provisoire figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.5/1995/WP.1, a adopté l'ordre du jour ci-après :

1. Déclaration d'ouverture du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

2. Election du Président-Rapporteur

3. Participation aux travaux de la session

4. Organisation des travaux

5. Examen concernant la promotion et le respect dans la pratique de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

6. Examen des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes

7. Recommandations concernant l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

12. Au cours de sa déclaration d'ouverture, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a rappelé les tâches qui lui avaient été confiées par les résolutions de divers organes délibérant de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et il a passé en revue ses activités dans ce domaine. Le Haut Commissaire a souligné que ses activités et celles du Groupe de travail étaient étroitement liées et que le soutien mutuel était d'importance cruciale pour préparer la voie à une meilleure compréhension et à une plus grande tolérance entre les communautés et les nations. Il a répété qu'une coopération étroite entre ses services et le Groupe de travail était indispensable au succès des activités visant à assurer la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, et il a engagé le Groupe de travail à proposer des solutions concrètes, constructives et pacifiques face aux situations impliquant des minorités. Il a conclu en offrant sa coopération et celle du Centre à titre de soutien pour les activités du Groupe de travail et la suite à donner aux recommandations de ce dernier.

13. Le Président-Rapporteur a fait une déclaration dans laquelle, entre autres choses, il a évoqué l'organisation des activités du Groupe de travail et proposé d'explorer les trois éléments du mandat confié au Groupe tel qu'il figurait dans la résolution 1995/24 de la Commission des droits de l'homme. Le Président-Rapporteur a souligné la nécessité de tenir compte par-dessus tout de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Parmi les éléments importants des activités pourraient figurer les recommandations qui figuraient dans le document E/CN.4/Sub.2/1993/34/Add.4 au sujet des moyens propres à faciliter la solution, par des voies pacifiques et constructives, de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées. Le Groupe de travail avait convenu qu'après avoir réglé les questions pratiques concernant la participation aux activités de la session, les méthodes de travail et l'ordre des interventions, il devrait s'occuper de l'examen et de l'exécution préliminaires du mandat. Le Président-Rapporteur a également souligné la nécessité de réfléchir aux méthodes selon lesquelles les débats seraient menés, afin que l'on puisse non seulement recenser les problèmes mais aussi reconnaître des solutions éventuelles et des propositions constructives. Le Président-Rapporteur a insisté sur le fait que lui-même s'emploierait activement à orienter les débats de manière à favoriser des propositions utiles grâce à l'implication active des membres du Groupe de travail ainsi que des observateurs des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

E. Participation aux activités de la session

14. Un échange de vues a eu lieu sur le point de savoir s'il fallait autoriser à participer aux débats du Groupe de travail uniquement les organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou au contraire autoriser la participation de toutes les organisations non gouvernementales, selon la pratique suivie par le Groupe de travail sur les populations autochtones.

15. Les membres du Groupe de travail ont décidé que la participation serait ouverte à toutes les ONG, ceci afin de favoriser l'échange d'observations et la communication de renseignements utiles, notamment au sujet des situations locales concernant les minorités ethniques. Il a été convenu que les ONG non dotées du statut consultatif présenteraient une lettre de leur organisation précisant le nom de son représentant et attestant la participation de cette organisation à la protection des droits de l'homme dans le cas des minorités. Il a été en outre décidé que des universitaires et des chercheurs professionnels travaillant sur les problèmes relatifs aux minorités pourraient également assister à la session, et qu'il y avait lieu pour cela de présenter une lettre officielle confirmant l'affiliation de l'intéressé à une institution universitaire et précisant le domaine de recherche.

16. M. Ali Khan a souligné à quel point il importait d'obtenir la participation la plus large possible aux réunions du Groupe de travail. Il a également déclaré qu'il était important que les observateurs gouvernementaux et non gouvernementaux participent en particulier aux débats concernant les solutions à apporter aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes.

17. M. Ali Khan, M. Bengoa et M. Chernichenko ont insisté sur l'importance de la participation des médias. On a fait ressortir le rôle essentiel que jouent ces derniers dans la formation de l'opinion sur les problèmes relatifs aux minorités, et on a proposé que des correspondants assistent aux sessions en vue de faire connaître au public le contenu des débats.

18. Les observateurs de Libération, du Rehab Hope Fund Inc. et du Service international pour les droits de l'homme ont estimé qu'il fallait faire mieux connaître l'existence du Groupe de travail afin d'obtenir une participation encore plus large de la part des ONG, ce qui serait favorisé par une décision visant à faire état expressément du rôle des ONG dans l'ordre du jour de la prochaine session. Il a été proposé de créer un fonds de contributions volontaires ayant pour objet de faciliter la participation des ONG représentant des minorités.

19. Le Président-Rapporteur a déclaré qu'en vue de s'acquitter utilement de sa tâche, le Groupe de travail espérait une large participation, premièrement de la part des observateurs gouvernementaux, qui pourraient fournir au Groupe de travail des renseignements sur les mesures adoptées afin de promouvoir les principes de la Déclaration, puisque l'une des tâches du Groupe était de faciliter la mise en commun des données d'expérience à ce sujet; deuxièmement, de la part des organismes et institutions de l'Organisation des Nations Unies et des régions, qui pourraient fournir au Groupe de travail des renseignements sur leurs activités dans le domaine considéré; troisièmement, de la part des organisations non gouvernementales internationales et nationales qui s'intéressaient aux problèmes des minorités dans le cadre de leurs activités; et enfin, de la part des spécialistes et des chercheurs professionnels attachés à des institutions universitaires qui effectuaient des recherches dans le domaine des minorités et des modalités prenant en considération les différents groupes, experts qui pourraient fournir au Groupe de travail des aperçus scientifiques sur les problèmes examinés par ce dernier.

II. QUESTIONS RELATIVES AU MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

A. Sources d'information

20. Les membres du Groupe de travail ont été unanimes à penser que parmi les sources d'information devaient figurer celles qui étaient citées dans la résolution 1982/34 du Conseil économique et social (c'est-à-dire les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales) ainsi que des experts et des sources faisant autorité dans le domaine considéré.

21. L'observateur de la Norvège, parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) a souligné que des représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations régionales devaient être invités à partager avec le Groupe de travail les enseignements de leur expérience en ce qui concerne la promotion et la protection des minorités.

22. L'observateur de la Finlande a engagé les gouvernements et les ONG à fournir des exemples concrets de situations impliquant des minorités, afin de faciliter la recherche de solutions constructives. Selon lui, ainsi que selon l'observateur du Mexique, il était d'importance cruciale que les gouvernements fournissent des renseignements à titre volontaire, complétant ainsi la procédure de présentation de rapports qui était prévue en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par d'autres organes chargés de l'application de traités.

23. Les observateurs de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) se sont déclarés disposés à coopérer avec le Groupe de travail et à partager avec lui les données recueillies par leur organisation respective sur les problèmes relatifs aux minorités.

24. Les observateurs du Mouvement Mohajir Qoumi et de l'Alliance démocratique des Hongrois de Roumanie ont souligné qu'il était indispensable qu'à la fois les gouvernements et les groupes minoritaires fournissent au Groupe de travail des informations concrètes destinées à servir de base à l'examen de solutions possibles pour les problèmes intéressant les minorités, ainsi qu'à permettre au Groupe de travail de dialoguer de façon constructive avec les gouvernements et les minorités. L'observateur du Service international pour les droits de l'homme a recommandé, en particulier, que l'on encourage les observateurs à présenter des communications écrites.

25. Le Président-Rapporteur a fait observer que le Groupe de travail pouvait bénéficier non seulement de renseignements fournis par les gouvernements à titre volontaire, mais aussi de renseignements figurant dans les rapports pertinents présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, où l'on trouvait aussi des renseignements communiqués par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le Groupe de travail devrait également tenir compte des rapports pertinents des rapporteurs spéciaux de la Commission et de la Sous-Commission. Dans certains cas particuliers qui demandaient à être approfondis, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social ou l'Université des Nations Unies pourraient effectuer des études spéciales sur la situation de telle ou telle minorité.

26. Le Président-Rapporteur a souligné qu'il était d'importance cruciale que tous les observateurs communiquent des renseignements pertinents, fondés sur les faits et objectifs au sujet des situations concrètes impliquant des minorités, si l'on voulait qu'un dialogue constructif puisse s'établir entre les minorités et les gouvernements quant à des solutions possibles et de nouvelles mesures.

B. Le rôle du Groupe de travail

27. Le Président-Rapporteur a fait observer que le Groupe de travail s'était vu confier pour unique tâche celle de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités. Son mandat, conformément à la résolution 1995/24 de la Commission, était de déterminer des moyens permettant de mettre en pratique les droits énoncés dans la Déclaration, en particulier l'égalité, la non-discrimination et le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats; d'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités; et de recommander l'adoption, le cas

échéant, de nouvelles mesures propres à mieux assurer la promotion et la protection des droits des personnes considérées, à sauvegarder leurs intérêts et à préserver leurs caractéristiques. Le rôle du Groupe de travail a été examiné dans le cadre de ce mandat.

28. L'observateur de l'Autriche s'est déclaré favorable à une approche progressive de l'exécution du mandat du Groupe de travail. Les étapes pourraient être notamment l'examen de la législation, les mesures pratiques et la promotion des droits pertinents énoncés dans la Déclaration. Les mesures de renforcement de la confiance étaient considérées comme primordiales pour la promotion de la compréhension et de la tolérance mutuelles entre les minorités et les gouvernements. L'observateur de l'Autriche a donc émis l'avis que le Groupe de travail devrait étudier plus longuement l'expérience passée de différents Etats quant à la manière dont ils ont pris en considération les problèmes des minorités.

29. L'observateur de la Norvège, parlant au nom des pays nordiques, s'est réjoui de la création du Groupe de travail en tant que mécanisme de surveillance de la protection et de la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités. L'observateur de la Finlande a ajouté que les débats du Groupe de travail pouvaient compléter les activités d'autres mécanismes de surveillance mis en place par les organes conventionnels compétents de l'Organisation des Nations Unies.

30. L'observateur du Bangladesh a émis l'avis que le Groupe de travail ne devait pas s'attacher aux minorités pour elles-mêmes, mais au cas de certaines minorités actuellement victimes de discrimination qui, en conséquence, se trouvaient reléguées dans une situation subordonnée du point de vue social. Cet observateur a donc estimé que le mandat du Groupe de travail serait plus clair s'il était centré sur les minorités et les secteurs non dominants particulièrement vulnérables de la population des Etats. Il s'est demandé en particulier si les problèmes devaient être considérés dans l'abstrait ou s'il ne fallait pas plutôt s'occuper de situations précises et, dans ce cas, selon quelles modalités, et si le Groupe de travail devrait jouer un rôle d'arbitre.

31. Les observateurs du Bangladesh, de la Chine et de la République islamique d'Iran ont considéré que bien qu'apparemment la communication d'informations concrètes au Groupe de travail fût nécessaire, le Groupe de travail ne devait pas devenir une tribune où chacun viendrait formuler ses plaintes, car cela ne figurait pas dans ses attributions et risquerait d'empiéter sur le mandat de la Sous-Commission et de la Commission. Pour faciliter la recherche de solutions à apporter aux problèmes intéressant les minorités et l'échange des données d'expérience pertinentes, il était important de promouvoir un dialogue constructif entre les gouvernements et les minorités sur la base du consentement mutuel.

32. L'observateur de la Suisse a souligné qu'il était important de ne pas limiter les activités du Groupe de travail au rassemblement d'informations concernant la législation nationale, mais qu'il fallait encourager les Etats et les groupes minoritaires à exprimer leurs besoins, et faciliter l'échange des données d'expérience.

33. L'observateur de Libération et du Mouvement Mohajir Qoumi du Pakistan a proposé que le Groupe de travail soit habilité à jouer, pratiquement, le rôle d'un médiateur entre les intérêts des Etats et ceux des groupes minoritaires.

34. M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Chernichenko et M. Khalil ont fait observer que conformément au mandat du Groupe de travail, des informations de caractère concret sur les situations impliquant des minorités devraient être communiquées au Groupe pour pouvoir servir de base de dialogue en vue de solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités. Ces informations pourraient être fournies de manière objective et non sur le mode accusateur, et il appartenait au Président de décider des informations qui seraient recevables.

35. Au sujet du rôle du Groupe de travail en général, M. Bengoa a estimé qu'il importait d'éviter le chevauchement avec les activités entreprises dans d'autres instances telles que la Sous-Commission et le Groupe de travail sur les populations autochtones. Afin de respecter l'identité et les caractéristiques des populations minoritaires, il faudrait, selon lui, considérer tous les problèmes pertinents dans le contexte d'une société multiculturelle et la nouvelle conduite à suivre à l'égard des problèmes de minorités, au lieu de se fonder simplement sur la tolérance et l'acceptation, devrait être élaborée d'une manière qui contribue à la diversité culturelle. A cet égard, M. Bengoa a invité le Groupe de travail à examiner la formule ci-après : analyse de la législation nationale; rôle de l'éducation aux niveaux international, national et communautaire dans la préservation de la culture, de la langue et des autres caractéristiques des minorités; et relation entre les médias et les problèmes examinés.

36. Le Président-Rapporteur a fait observer qu'en tant qu'instance de dialogue et de compréhension mutuelle, le Groupe de travail avait pour objectif de faciliter la mise en commun de données d'expérience, entre autres choses, conformément à l'article 7 de la Déclaration, sur la base d'informations portant sur des faits communiquées de manière concrète et spécifique. Le Groupe de travail recherchait des idées et des propositions concernant des formules constructives prenant en considération les différents groupes dans l'esprit de la Déclaration et compte tenu de l'expérience vécue. Le Président-Rapporteur estimait lui aussi que les catégories vulnérables telles que les réfugiés, les demandeurs d'asile, les étrangers et les enfants avaient également besoin de protection dans certaines situations, mais ces catégories n'entraient pas dans le cadre du mandat du Groupe de travail et leur protection devait être envisagée dans le cadre d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et d'autres organisations.

III. EXAMEN DE LA PROMOTION ET LE RESPECT DANS LA PRATIQUE DE LA DECLARATION DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

37. Les membres du Groupe de travail ont convenu que le principal objet de ce dernier était de déterminer des approches propres à faciliter des relations pacifiques et constructives entre les minorités et le reste de la société, sur la base des principes généraux relatifs aux droits de l'homme et des principes énoncés dans la Déclaration. En particulier, le Président-Rapporteur a fait observer que la promotion et le respect dans la pratique de la Déclaration pourraient être facilités si les Etats faisaient preuve d'une plus grande souplesse, autorisant un "pluralisme dans le rassemblement" grâce auquel les groupes de population pourraient préserver et développer leur identité et leurs caractéristiques.

38. Certains observateurs ont appelé l'attention des membres du Groupe de travail sur les mesures adoptées dans certains Etats pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, tandis que d'autres ont exposé les moyens par lesquels les préoccupations des minorités avaient été prises en considération par les Etats et ont formulé des suggestions concrètes sur la manière dont la promotion et le respect dans la pratique de la Déclaration pourraient être renforcés. On a évoqué les obligations conventionnelles contractées par le passé au sujet des minorités, en particulier les obligations contractées sous l'égide de la Société des Nations.

39. L'observateur de la Slovaquie a exposé certaines constantes de la politique slovaque relative aux minorités nationales en ce qui concerne la démocratie parlementaire, la légalité et la société civile. L'observateur a rappelé les divers instruments relatifs à la protection des minorités qui existaient dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et il a déclaré qu'en Slovaquie les règles concernant la protection des minorités étaient énoncées dans le cadre même du système juridique. Particulièrement pertinentes étaient les mesures positives adoptées pour la prévention de la discrimination, l'éducation, la participation des minorités à l'adoption des décisions et la fourniture d'un soutien financier et politique. Outre la Constitution, il existait 34 autres lois qui concernaient directement ou indirectement les droits des personnes appartenant à une minorité nationale. En particulier, le Parlement slovaque avait ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et en avait incorporé les normes dans la législation nationale.

40. L'observateur de l'Autriche a fait observer que les diverses minorités qui existaient en Autriche avaient une longue tradition de coexistence, que la législation protégeait les droits des minorités et que des conseils consultatifs ou ethniques sauvegardaient les intérêts des groupes ethniques. Il a évoqué le rapport général du Gouvernement fédéral autrichien sur la situation des groupes ethniques en Autriche, document où l'on trouvait des détails sur la répartition géographique, l'importance numérique et l'histoire de ces groupes. Les autorités autrichiennes encourageaient les mesures et les projets de soutien visant à préserver et sauvegarder l'existence des groupes ethniques, de leurs caractéristiques et de leurs droits.

41. L'observateur de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré que la République était composée d'un certain nombre de minorités nationales, en particulier d'Albanais, de Turcs, de Roms, de Serbes, de Valaques, etc. La Constitution et d'autres lois garantissaient aux minorités nationales tous les droits découlant des principes et des normes internationales. L'observateur du Venezuela a également cité certaines des minorités de son pays et l'observateur de l'Algérie a déclaré que les droits de la communauté berbère étaient garantis, en particulier le droit d'utiliser sa propre langue grâce à des programmes de radio et de télévision en langue berbère et à la possibilité de faire des études et de recevoir un enseignement dans cette langue.

42. L'observateur du Bangladesh a proposé qu'une étude soit entreprise sur les constitutions de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de déterminer quels Etats accordaient à tous les citoyens et groupes de population un traitement non discriminatoire et une protection,

quels étaient ceux qui ne fournissaient pas expressément de telles garanties et quels étaient ceux qui accordaient un statut préférentiel à certains secteurs de la population. Cela fournirait une base pour déterminer des modalités spécifiques qui permettraient aux Etats de juger s'il existait chez eux une situation impliquant un groupe de population ayant besoin de mesures spéciales de protection de ses droits.

43. L'observateur de l'ex-République yougoslave de Macédoine a émis l'avis que la création d'un mécanisme de surveillance de l'application effective des principes de la Déclaration, mécanisme dont le Groupe de travail pourrait faire partie intégrante, serait très utile aux gouvernements et permettrait des échanges de vues sur les problèmes relatifs aux minorités. Toutefois, pour accroître le prestige de ce mécanisme, il faudrait, selon cet observateur, entreprendre l'élaboration d'un projet de convention sur les droits des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

44. L'observateur du Comité international pour la sécurité et la coopération européennes (CISCE) a émis l'avis que la Déclaration elle-même ne devrait pas être un facteur limitatif dans les débats du Groupe de travail, ni du point de vue temporel, ni en ce qui concerne les obligations relatives à la protection des minorités contractées par les Etats en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier sous l'égide de la Société des Nations. Le Groupe de travail devrait considérer non seulement les droits énoncés dans la Déclaration mais aussi l'expérience acquise à partir des efforts accomplis par le passé au sujet de la protection des minorités. Les mécanismes et les méthodes de la Société des Nations devraient compléter ce qui concernait la situation actuelle des minorités, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies.

45. Au sujet de la situation des obligations conventionnelles contractées sous l'égide de la Société des Nations, M. Ali Khan a évoqué le rapport de juin 1993 établi par M. Thornberry pour le Minority Rights Group, et il a déclaré que s'il y avait infraction aux obligations conventionnelles, il incombait aux Etats concernés de faire respecter ces obligations, ceci s'ajoutant à la notion du jus cogens affirmant que pacta sunt servanda. Rien dans la Déclaration ne ressemblait à une "clause échappatoire" concernant des obligations conventionnelles antérieures; l'article 8 a été cité en particulier à cet égard. M. Chernichenko a ajouté que dans certains cas l'Organisation des Nations Unies avait assumé la responsabilité des obligations de la Société des Nations, comme dans le cas de la Namibie, et l'on pourrait faire appliquer les arrangements antérieurs si l'Assemblée générale adoptait une décision à cet effet.

46. A la fin des débats concernant le respect dans la pratique de la Déclaration, le Président-Rapporteur a remercié les membres et observateurs des nombreux commentaires et suggestions utiles qu'ils avaient formulés. Evoquant les obligations relatives aux minorités contractées dans le cadre d'instruments juridiques précis par certains Etats à l'époque de la Société des Nations, il a fait observer qu'il fallait bien distinguer deux questions très différentes. L'une était celle de savoir si ces obligations étaient encore contraignantes en droit international. Il était difficile d'adopter une position générale sur le problème; il faudrait procéder à une étude plus complète de chaque cas. Aucun organe compétent de l'Organisation des Nations Unies n'avait pris de décision pouvant rendre caduques les obligations contractées en vertu des instruments considérés, et il était douteux que cela

puisse même être accompli par l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, se posait la question entièrement différente de savoir si l'Organisation des Nations Unies, ayant succédé à la Société des Nations, avait hérité des fonctions de la SDN en ce qui concerne l'application de ces instruments juridiques. A cet égard, on estimait qu'il n'y avait pas eu succession pour ce qui concernait les fonctions relatives à l'application. Le système plus général qui avait été adopté après la seconde guerre mondiale pour les droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, formait désormais la base des fonctions de l'Organisation des Nations Unies. Le système des droits de l'homme universels concernait tous les Etats, alors que le système relatif aux minorités qui était en vigueur à l'époque de la Société des Nations s'appliquait seulement à un petit nombre d'Etats. La principale tâche du Groupe de travail serait de promouvoir l'application de la Déclaration de 1992. Ce faisant, il n'était pas exclu de tenir compte d'obligations spécifiques contractées par les Etats, qu'il s'agisse d'obligations remontant à l'époque de la Société des Nations ou d'engagements plus récents. Ces obligations pourraient comprendre celles qui ressortent des traités bilatéraux adoptés par plusieurs Etats d'Europe dans le contexte de ce que l'on a appelé le Pacte de stabilité, adopté lors d'une réunion de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe qui a eu lieu à Paris en mars 1995. La persistance des obligations assumées par les Etats au titre des traités ou accords auxquels ils étaient parties était également, comme M. Ali Khan l'avait fait observer, envisagée dans la Déclaration de 1992 (à l'article 8).

VI. EXAMEN DES SOLUTIONS POSSIBLES AUX PROBLEMES INTERESSANT LES MINORITES, Y COMPRIS LA PROMOTION DE LA COMPREHENSION MUTUELLE ENTRE LES MINORITES ET LES GOUVERNEMENTS ET ENTRE LES MINORITES ELLES-MEMES

47. Le Groupe de travail a suivi avec intérêt les interventions faites au titre de ce point de l'ordre du jour. Un certain nombre d'observateurs ont fourni des exemples de situations concrètes intéressant des minorités et ont fait ressortir les approches possibles en vue d'une solution. Des exemples de formules d'organisation politique pouvant se révéler efficaces pour la promotion et la protection des droits des minorités ont été cités; d'autre part, la plupart des observateurs ont proposé des solutions concrètes pour les problèmes impliquant des minorités, à savoir notamment : les échanges de vues et de données d'expérience; une coopération et une coordination accrues; le rôle des politiques éducatives; et les mesures visant à renforcer la confiance, les services consultatifs et les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en tant que facteurs de la compréhension mutuelle et d'une plus grande tolérance entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes.

48. L'observateur de la République de Corée a appelé l'attention du Groupe de travail sur la situation des résidents coréens au Japon, qui n'avaient pas droit à toutes les prestations du système de protection sociale japonais et se heurtaient à d'autres formes de discrimination parce que non-citoyens. Ces personnes devraient être considérées comme constituant un groupe minoritaire et bénéficier de l'égalité pour l'accès au système de protection sociale et à la protection de l'Etat, étant donné en particulier qu'elles s'acquittaient de leurs obligations à l'égard de la société japonaise.

49. L'observateur de l'Organisation internationale HIJRA a insisté sur la nécessité de reconnaître ce que la langue berbère pourrait apporter à la promotion de la diversité linguistique et culturelle et à la protection des libertés fondamentales dans les pays arabes. Cet observateur a également évoqué la manière dont des demandeurs d'asile arabes étaient traités, en particulier ceux d'Algérie, dans des pays d'accueil, et il a engagé les gouvernements à appliquer le droit international sur l'asile.

50. En ce qui concerne le statut de la minorité palestinienne arabe en Israël, le représentant d'Habitat International Coalition a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que l'Etat d'Israël refusait de traiter les Arabes comme une minorité nationale, leur garantissant seulement le droit de culte. Parmi les solutions possibles proposées, il y a lieu de citer les suivantes : reconnaître les droits nationaux des Palestiniens arabes en Israël, reconnaître les villages arabes d'Israël et leur fournir tous les services nécessaires, mettre fin aux mesures de discrimination, de démolition des habitations, d'expulsion, de confiscation des terres et, en général, aux violations des droits de l'homme, et résoudre le problème des personnes déplacées sur le plan interne qui vivaient en Israël.

51. L'observateur de la Suisse a déclaré que certaines formes d'organisation étatique telles que le fédéralisme et le régionalisme pouvaient efficacement contribuer à la conciliation d'intérêts divers entre les groupes minoritaires et entre ces groupes et les gouvernements et favoriser l'exercice des droits des personnes appartenant à des minorités. Le fédéralisme était un système d'organisation politique fondé sur le partage du pouvoir qui, à l'intérieur des limites de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale des Etats, favorisait la tolérance, la compréhension mutuelle et le respect entre les personnes, ainsi qu'entre les diverses entités qui constituaient l'Etat. Quant à la protection des minorités, l'Etat fédéral permettait la reconnaissance d'un certain degré d'autonomie dans les domaines législatif, exécutif, judiciaire et financier; or cela était d'importance primordiale pour les minorités, car ainsi se trouvait renforcé le sentiment qu'elles pouvaient participer directement à l'exercice du pouvoir. En outre, le fédéralisme canalisait les aspirations des minorités, garantissant leur existence, leur droit à l'identité et leur participation aux affaires nationales. Un fédéralisme bien organisé était un moyen d'assurer la perpétuité de l'Etat, car il était l'expression d'un dialogue institutionnalisé qui exigeait la recherche constante, dans l'intérêt de tous, d'un dénominateur commun entre des intérêts qui étaient souvent contradictoires.

52. Le représentant d'Espacio Afro-Americano a engagé le Groupe de travail à envisager l'autonomie en tant que moyen d'assurer la participation effective des minorités, et il a demandé que soit formulé l'engagement pratique d'éliminer les inégalités sociales et la discrimination. Mention particulière a été faite des recommandations de M. Eide figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/1993/34/Add.4, considérées comme propices à l'amélioration de la situation des personnes appartenant à des minorités.

53. Le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a souligné que très souvent les violations des droits des minorités étaient à l'origine des déplacements de population. Les populations minoritaires étaient particulièrement vulnérables à l'égard des déplacements forcés et d'autres types de mesures de réinstallation et de transfert des populations de caractère "ethnique". Selon le HCR, la prévention des déplacements forcés

relevait effectivement du mandat du Groupe de travail, qui par conséquent pouvait à bon droit examiner la législation, les politiques et les mesures aboutissant à ce type de déplacement. L'examen de solutions possibles par le Groupe de travail était un corollaire important des efforts du HCR visant à favoriser le rapatriement volontaire.

54. L'observateur de l'Autriche a proposé que le Groupe de travail fasse l'inventaire des problèmes à examiner et à résoudre au cours des trois années de son mandat. Comme l'avait souligné la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, les services consultatifs pourraient grandement contribuer à la solution des problèmes impliquant des minorités. Les mesures visant à renforcer la confiance étaient considérées comme importantes pour la promotion d'une plus grande compréhension et d'une plus grande tolérance entre les minorités et les gouvernements et l'on a émis l'avis que le Groupe de travail devrait consacrer plus de temps à étudier l'expérience de différents Etats en ce qui concerne la manière dont ils avaient pris en considération les préoccupations des minorités.

55. L'observateur de l'Ethiopie a proposé que le Groupe de travail examine les moyens grâce auxquels les Etats pourraient coopérer et échanger des données d'expérience dans le domaine considéré dans le cadre de l'examen de solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, et l'attention du Groupe de travail pourrait, de la sorte, être appelée sur des situations concrètes particulières.

56. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a invité le Groupe de travail à recommander aux gouvernements de s'adresser à des organisations telles que l'OIT et l'UNESCO pour obtenir une assistance technique en vue de la solution des problèmes relatifs aux minorités qui ont été identifiés.

57. Le représentant de l'UNESCO a déclaré que l'un des buts de son organisation était le renforcement de la capacité endogène des minorités en ce qui concerne les programmes culturels et la promotion de leur patrimoine, concret ou non, ainsi que la fourniture d'une assistance technique pour la protection de leur patrimoine culturel. Il s'est demandé si les sociétés

hautement pluralistes proposaient des solutions concrètes aux problèmes de minorités et a émis l'avis que le Groupe de travail pourrait concentrer son attention sur certaines situations afin de déterminer si elles pouvaient être reproduites.

58. L'observateur du Minority Rights Group a souligné que des politiques éducatives bien conçues pourraient fournir des solutions aux problèmes de minorités, et il a évoqué un rapport de son organisation portant sur le thème "droits en matière d'éducation et minorités". Les principes concernant le droit à l'éducation des minorités qui figuraient dans le document E/CN.4/1995/84 ont été cités en particulier, étant donné qu'ils prenaient en considération les droits des minorités à l'existence et à l'identité et leur droit à l'éducation.

59. L'observateur de l'Alliance démocratique des Hongrois de Roumanie a rappelé qu'il serait utile de se reporter aux recommandations de M. Eide (voir E/CN.4/Sub.2/1993/34/Add.1), qui serviraient ainsi de guide pour évaluer la manière dont il était donné suite à la Déclaration, et qu'il pourrait également être utile d'élaborer certaines mesures en faveur des groupes désavantagés ainsi que d'envisager les différents mécanismes qui pourraient être mis en place pour prévoir des recours et des méthodes de conciliation en vue de résoudre les problèmes impliquant des minorités.

60. L'observateur de Libération a déclaré que les mécanismes de règlement des conflits devraient être améliorés et renforcés, en particulier pour les minorités dispersées mais non nomades.

61. M. Bengoa a considéré que le problème du déplacement forcé de groupes minoritaires pourrait être examiné plus avant, en vue non seulement de régler les cas actuels mais aussi d'empêcher les déplacements de population à l'avenir. Il a souligné l'importance d'une analyse des causes de conflit pour déterminer les solutions à appliquer. Il a fait ressortir que l'autonomie culturelle pourrait représenter un régime utile pour prendre en considération les besoins des minorités et assurer la préservation de leurs caractéristiques, et il a ajouté que les médias pourraient eux aussi favoriser la tolérance entre les minorités et le reste de la population.

62. Le Président-Rapporteur a souligné que les problèmes de minorités devraient être identifiés et que des propositions relatives à des solutions devraient être soumises au Groupe de travail. En ce qui concernait les mesures en faveur de groupes désavantagés, il faudrait faire une distinction entre les mesures transitoires visant à assurer l'égalité entre groupes minoritaires et majorité - mesures destinées à être progressivement abrogées une fois le but atteint - et, d'autre part, les mesures visant à préserver l'identité des groupes minoritaires pour aussi longtemps que ces derniers le souhaitaient.

V. RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ADOPTION, LE CAS ECHEANT, DE NOUVELLES MESURES PROPRES A ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

63. En vue du renforcement de la protection des personnes appartenant à des minorités, de nombreux observateurs ont proposé une coopération et une coordination plus étroites entre l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, et ils ont insisté sur l'exercice des droits pertinents énoncés dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. D'autres observateurs ont souligné la nécessité de procéder à des échanges d'informations à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies et d'identifier le type d'informations qui étaient nécessaires pour l'action ultérieure, tandis que d'autres observateurs encore ont fait des propositions plus concrètes en vue de nouvelles mesures à adopter.

64. L'observateur de l'UNESCO a déclaré que son organisation était en train de rassembler une documentation sur la législation et les politiques nationales concernant la protection des droits des personnes appartenant à des minorités en vue de déterminer l'étendue de la protection accordée aux minorités aux niveaux national et local. Cela, selon lui, pourrait fournir au Groupe de travail une base d'action et de réflexion pour la suite. A la fois l'observateur de l'UNESCO et celui de l'OIT se sont déclarés disposés à coopérer avec le Groupe de travail par des échanges de vues sur les mesures d'application et sur les initiatives ultérieures en vue d'une promotion et d'une protection efficaces des droits des minorités.

65. L'observateur d'El Salvador a émis l'avis que de plus amples informations sur le rôle des organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies en ce qui concerne la protection des minorités pouvaient être obtenues au cours de la réunion annuelle des rapporteurs spéciaux et présidents de groupe de travail de la Commission, et qu'il appartenait au Secrétariat de demander les informations pertinentes.

66. L'observateur de l'OIT a considéré qu'une part importante des activités du Groupe de travail devait être constituée par l'examen des mesures prises aux niveaux national et international non pas simplement en application d'un seul instrument ou dans le cadre du mandat d'un seul organisme mais globalement, afin de recommander une action qui dépassait le cadre du mandat d'une organisation prise isolément.

67. L'observateur de l'Autriche a déclaré que dans le cas de nombreux groupes minoritaires, il n'existait pas, en fait, d'Etats "apparentés" qui demandaient la protection de telles ou telles minorités dans le cadre de traités bilatéraux, et qu'il pourrait donc être intéressant d'examiner, comme base de l'action à venir, les différences qui apparaissaient dans la protection des divers groupes minoritaires au sein de l'Etat.

68. Les observateurs de l'Autriche et de la Norvège (ce dernier au nom des pays nordiques) ont souligné la nécessité d'une coopération étroite entre toutes les organisations et entités du système des Nations Unies, y compris le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme, l'OIT, l'UNESCO et le HCR. L'accent a également été mis sur la coopération avec des organisations régionales telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Etats américains et l'Organisation de l'unité africaine. On

a également insisté sur le fait que le Centre pour les droits de l'homme pourrait aider les gouvernements intéressés à élaborer et appliquer des politiques nationales concernant les minorités en fournissant aux Etats des services consultatifs et une assistance technique et en diffusant aussi largement que possible les informations concernant les formules prenant en considération les préoccupations des minorités.

69. L'observateur du HCR a proposé que le Groupe de travail fasse appel à toute la gamme des instruments existant dans le domaine des droits de l'homme, y compris les instruments relevant du droit humanitaire, les normes de l'UNESCO concernant les droits culturels, et les instruments de l'OIT relatifs à la non-discrimination et à la protection des droits des peuples autochtones et tribaux. Il a engagé le Groupe de travail à formuler des recommandations en s'appuyant sur l'expérience d'organisations internationales telles que le HCR et en étudiant les mécanismes existants afin de déterminer s'ils devaient être renforcés ou s'il fallait en élaborer d'autres. La capacité du Centre pour les droits de l'homme pour ce qui était de s'occuper des importants problèmes concernant les minorités devait être renforcée.

70. Selon l'observateur du Service international pour les droits de l'homme, le Groupe de travail devrait être chargé d'examiner des rapports thématiques adressés à la Commission des droits de l'homme, en particulier les recommandations des rapporteurs spéciaux, l'utilisation qui est faite du programme de services consultatifs et la mise en place d'un système d'alerte et de réaction rapides. Cet observateur a ajouté qu'il pourrait être utile que la Commission désigne un rapporteur spécial sur les droits des minorités. En vue de la prochaine session du Groupe de travail, les membres pourraient envisager l'élaboration de plusieurs études sur différents aspects des violations des droits des minorités, par exemple du point de vue du rôle des médias ou de la protection des langues.

71. Les observateurs du Rehab Hope Fund Inc. et de l'Indigenous World Association ont déclaré que, selon eux, il faudrait créer des équipes spéciales pour différents problèmes précis concernant les minorités, ce qui fournirait des occasions d'échanges de vues entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales. L'intérêt qu'il y avait à préparer la prochaine session du Groupe de travail longtemps à l'avance a été souligné, et l'on a jugé utile que toutes les parties concernées par les questions relatives aux minorités participent à des projets communs.

72. L'observatrice de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté a évoqué la nécessité d'entreprendre une étude sérieuse sur la situation des minorités vivant en Europe occidentale.

73. Au sujet de l'éducation, l'observateur du Minority Rights Group a émis l'avis que le Groupe de travail pourrait examiner la politique des Etats en matière d'éducation, qui devrait traduire un équilibre entre les mesures visant à promouvoir et protéger l'identité des minorités et celles qui ont pour but de promouvoir la tolérance et la compréhension au sein de la société dans son ensemble. Le représentant de Rock against Racism a insisté sur le prix qu'il fallait attacher à la promotion de la tolérance et de la compréhension, en particulier dans les rapports personnels, et il a souligné qu'il fallait mieux faire connaître au public l'existence et le contenu des traités intervenus entre les gouvernements.

74. M. Bengoa a émis l'avis que le rôle et la fonction des systèmes d'alerte rapide et la contribution des programmes de services consultatifs et d'assistance technique aux activités visant à empêcher les tensions de s'envenimer devaient faire l'objet d'un examen.

75. Le Président-Rapporteur a souligné l'importance de la coopération avec d'autres organes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, gage d'une coordination plus poussée des activités de protection des minorités au sein de l'ONU. Il a été fait mention en particulier du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme et des importantes activités entreprises par des organes conventionnels tels que le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Président-Rapporteur a fait allusion à des rapporteurs thématiques tels que les rapporteurs spéciaux sur l'intolérance religieuse ou sur le racisme et la discrimination raciale, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux chargés d'examiner la situation dans tel ou tel pays. Il a insisté sur la nécessité de la coopération et de la coordination entre le Groupe de travail et des organismes de l'ONU ou institutions spécialisées tels que le HCR, l'UNESCO, l'UNICEF, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), l'Université des Nations Unies (UNU) et la Banque mondiale. Il a également mentionné des organisations régionales qui s'intéressent aux problèmes des minorités, telles que l'OSCE et son Haut Commissaire pour les minorités nationales, le Conseil de l'Europe, l'OUA et l'OEA.

VI. QUESTIONS DIVERSES

76. Certains observateurs ont émis l'avis que le Groupe de travail devrait essayer de mettre au point et d'adopter une définition de travail de ce qu'il faut entendre par "groupes minoritaires" ou "minorités", ce qui faciliterait l'exécution pratique de son mandat et, par conséquent, contribuerait à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités. D'autres observateurs, en revanche, étaient d'avis que le terme "minorités" ne pouvait être défini et que si l'on prétendait aboutir à une définition, cela non seulement serait extrêmement long mais nuirait aussi à la progression des activités du Groupe de travail.

77. En ce qui concerne les diverses catégories à englober sous le vocable de "minorités", l'observateur du Mexique a déclaré qu'il importait de disposer d'une définition universellement acceptable, applicable à la protection des groupes vulnérables qui constituaient des minorités dans une société donnée. Les observateurs de Cuba, du Nicaragua et du Nigéria ont estimé que les travailleurs migrants devraient être englobés dans la définition, étant donné en particulier qu'ils constituaient une minorité sociale qui était souvent exploitée par le pays d'accueil, ce qui aboutissait à une diminution de leurs droits. L'observateur du Nigéria a émis l'avis qu'il fallait ajouter les réfugiés et peut-être les populations autochtones aux catégories déjà mentionnées, et les observateurs de Cuba et de la République de Corée ont en outre proposé de ne pas limiter aux citoyens la définition des "minorités".

78. Les observateurs de l'Autriche et de la Suisse ont déclaré qu'à leur avis il faudrait faire une distinction entre les "minorités", les "peuples autochtones" et les "travailleurs migrants", et l'observateur des Philippines

a souligné qu'il faudrait distinguer entre les minorités résidant dans un pays depuis longtemps et celles qui y sont arrivées récemment.

79. Selon les observateurs d'El Salvador et du Nigéria, l'élément quantitatif de la définition de travail proposée par M. Eide dans le document E/CN.4/Sub.2/1993/34 était trop restrictif, de sorte qu'il n'englobait pas toutes les situations concernant des minorités qui existaient dans le monde. Une minorité ne comprenait pas toujours moins de la moitié de la population. Dans de nombreux pays africains, aucun groupe ethnique ne représentait plus de 20 % de la population totale. Ces questions étaient jugées importantes étant donné que la situation de minorité pouvait évoluer avec le temps - une minorité pouvait devenir majorité ou de nouveaux groupes minoritaires pouvaient apparaître.

80. M. Chernichenko a souligné la nécessité d'essayer de définir le terme "minorités", et il a déclaré que le problème de la relation entre le statut de minorité et la question de la citoyenneté était important. En conséquence, il a proposé d'élaborer une étude sur ce problème au niveau de la Sous-Commission. En ce qui concerne le fond même des activités, il a émis l'avis qu'il fallait commencer par élaborer une définition des termes "minorité nationale", "minorité ethnique", "minorité religieuse" et "minorité linguistique", puis essayer de parvenir à une définition d'ensemble pouvant servir de référence aux débats et décisions du Groupe de travail.

81. De même que M. Khalil, M. Chernichenko a répété que les groupes vulnérables tels que les travailleurs migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés ne pouvaient être appelés des minorités que si, d'autre part, ils avaient en commun des caractéristiques nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Il importait de faire la différence entre les minorités qui vivaient dans un pays depuis longtemps et celles qui n'y étaient arrivées que récemment, et M. Chernichenko a posé le problème de la reconnaissance des groupes minoritaires : reconnaissance par l'Etat où ils vivaient ou reconnaissance des groupes par eux-mêmes ? M. Chernichenko s'est demandé si une protection spéciale devrait être accordée à des minorités qui ne revendiquaient pas le statut de minorité malgré le fait qu'elles étaient considérées comme des minorités. En ce qui concerne la question de la résidence et des groupes de population nomades qui passaient d'un territoire à l'autre et d'un Etat à un autre, il y avait lieu, selon lui, d'appliquer les critères de résidence habituelle.

82. L'observateur du Venezuela a considéré qu'il serait suffisant, pour les besoins du Groupe de travail, d'examiner une définition de travail à la lumière d'exemples concrets, au lieu de s'attacher à une discussion théorique.

83. Les observateurs de la République islamique d'Iran et des Etats-Unis d'Amérique ont déclaré qu'il serait difficile de parvenir à une définition acceptable. L'observateur des Etats-Unis a jugé inacceptable que la mention de la résidence soit omise de la définition des minorités, car cela donnerait aux immigrants illégaux le même droit à la protection que celui qui était accordé à des minorités particulières dans un pays donné.

84. L'observateur de la Suisse a signalé que des débats analogues avaient déjà eu lieu au sujet de la définition des minorités au Conseil de l'Europe lors de la rédaction de la Convention-cadre sur la protection des minorités. On n'était parvenu à aucune définition des minorités et ceci, selon l'observateur de la Suisse, en raison du fait que chaque minorité posait un problème particulier.

85. M. Ali Khan s'est déclaré sceptique quant à la possibilité de définir le mot "minorité", une minorité n'étant à son avis pas définissable. Selon lui, il y avait lieu d'utiliser pour les débats la définition de travail proposée par M. Eide dans son étude, étant donné qu'elle était suffisante pour comprendre et examiner les problèmes que rencontraient les minorités. Il a également rappelé les définitions auxquelles étaient parvenues la Cour permanente de justice internationale puis la Cour internationale de Justice, définitions dont il faudrait également tenir compte lors des débats du Groupe.

86. M. Ali Khan a souligné que si les membres d'un groupe ne présentaient pas des caractéristiques communes ils ne pouvaient pas être considérés comme une minorité. Quant aux travailleurs migrants et aux nomades, ils posaient un problème délicat, étant donné que très souvent leurs déplacements intéressaient plus d'un Etat. Pour ce qui est des groupes de population nomades, il faudrait à son avis les considérer sur la base du domicile de leur choix ou de la résidence.

87. M. Bengoa a émis l'avis qu'une définition de travail des minorités devrait tenir compte de l'histoire, déjà longue, des efforts consacrés à ce problème. Il a fait observer qu'intrinsèquement la notion de minorités était une notion dynamique, étant donné que tous les groupes évoluaient et se développaient. A son avis, le Groupe de travail pouvait adopter la définition de M. Deschênes, ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les minorités, qui comportait à la fois des éléments objectifs et des éléments subjectifs. Il fallait mettre au point des critères permettant de faire la distinction entre les minorités et les populations autochtones, car la notion de minorités était plutôt ambiguë - il existait des minorités bien fixées qui résidaient dans un pays depuis longtemps, et des minorités récentes issues de migrations récentes. La même série de normes devait-elle être appliquée à l'une et à l'autre catégories ? Le Groupe de travail se devait d'examiner cette question. Pour ce qui était plus particulièrement d'une définition, M. Bengoa considérait qu'une définition restrictive pourrait ne pas englober les catégories de minorités les plus complexes et il a déclaré avec insistance que la définition ne devait pas être le sine qua non de la poursuite des discussions.

88. Le Président-Rapporteur a émis des doutes quant à l'utilité d'un long débat consacré à la définition des minorités, problème qui n'avait été résolu ni par l'Organisation des Nations Unies ni par d'autres organismes tels que le Conseil de l'Europe. Il était essentiel de mettre l'accent sur les droits qui avaient un caractère impératif pour différents types de groupes. La

principale préoccupation des travailleurs migrants et des réfugiés était d'obtenir la protection de leurs droits ordinaires d'êtres humains, droits civils et politiques ainsi que sociaux et économiques. Ces problèmes faisaient l'objet non pas de la Déclaration mais des instruments de caractère général concernant les droits de l'homme et d'instruments concernant expressément ces catégories de personnes, par exemple la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui malheureusement n'était pas encore entrée en vigueur vu le petit nombre de ratifications, mais aussi les conventions pertinentes de l'OIT. Il fallait également mentionner la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent. Il y avait également des instruments distincts concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile. Ceci dit, lorsque des travailleurs migrants faisaient partie de groupes ethniques, religieux ou linguistiques particuliers, ils pourraient avoir droit tout au moins à une partie de la protection envisagée dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités.

89. Quant à la question de la citoyenneté, le Président-Rapporteur partageait l'avis qui ressortait de l'Observation générale formulée par le Comité des droits de l'homme en 1994 sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir que la citoyenneté n'était pas une condition nécessaire pour qu'une personne appartienne à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique. Le Président-Rapporteur a également fait observer que les obligations des Etats au titre du Pacte devaient, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de cet instrument, s'étendre "à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence", les seules exceptions étant le droit de voter, celui d'être élu et celui d'accéder aux fonctions publiques (art. 25) ainsi que le droit d'entrer dans son propre pays (paragraphe 4 de l'article 12). Aucune exception de ce genre n'est faite pour l'article 27; il faut donc présumer que les termes généraux utilisés dans le paragraphe 1 de l'article 2 sont applicables en l'occurrence.

90. Le Président-Rapporteur a fait observer qu'il paraissait justifié de fournir une protection plus complète, sur le plan linguistique ou culturel, aux groupes solidement implantés qu'à ceux qui n'étaient arrivés que récemment. Des distinctions pouvaient être prévues si elles étaient raisonnables, si elles étaient proportionnellement compatibles avec leur objet et si elles n'étaient pas particulièrement de nature à susciter la jalousie d'autres groupes.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

91. Les débats de la première session du Groupe de travail sur les minorités ont montré que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités constituent bien un problème d'importance vitale. Cela a été attesté en particulier par la participation d'un grand nombre d'observateurs de gouvernements et de représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

92. Certains observateurs sont intervenus au sujet de questions précises concernant les minorités, les solutions possibles et les nouvelles mesures, mais la plupart des observateurs ont apporté une contribution importante à l'élaboration du projet d'ordre du jour de la deuxième session et du contenu de l'ordre du jour annoté.

A. Organisation de la session suivante

93. Le Groupe de travail a entendu des propositions favorables à une participation plus étendue aux activités du Groupe, en particulier à une participation plus large des organisations non gouvernementales et des organisations représentant des minorités non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, lorsque celles-ci connaissaient particulièrement bien la situation des minorités ethniques sur le plan local. On a estimé qu'il faudrait accorder une attention toute particulière à la participation des médias, à la contribution des universitaires et des chercheurs et à une plus large diffusion, auprès du public, de l'information concernant les activités du Groupe de travail. Le Groupe de travail a décidé qu'outre les observateurs gouvernementaux et les représentants d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations internationales et intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, la participation serait ouverte à toutes les organisations non gouvernementales et à tous les représentants de minorités, universitaires et chercheurs professionnels attachés à des institutions universitaires.

B. Questions relatives au mandat du Groupe de travail

1. Sources d'information

94. De nombreux observateurs ont émis l'avis que les informations concernant les données d'expérience sur la promotion et la protection des minorités devaient être communiquées aussi largement que possible au Groupe de travail, et qu'il y avait lieu de fournir une information sur des exemples concrets de situations impliquant des minorités, ce qui aboutirait à des propositions concernant des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités. Le Groupe de travail a décidé que tous les observateurs pourraient communiquer des informations pertinentes - informations portant sur des faits et objectives - sur des situations concrètes impliquant des minorités, ce qui servirait de base à un dialogue constructif sur des solutions possibles et des mesures nouvelles. En particulier, on a souligné que les gouvernements pourraient fournir des informations à titre volontaire, ce qui compléterait celles qui étaient recueillies à la faveur des procédures de communication de rapports instituées par des organes créés en vertu de traités, et que les informations figurant dans les rapports pertinents du Secrétaire général et des rapporteurs spéciaux pourraient elles aussi être utiles au Groupe de travail. On a émis l'avis que, dans les cas demandant à être explorés plus avant, des études précises devraient être effectuées, par exemple par l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social ou par l'Université des Nations Unies.

2. Le rôle du Groupe de travail

95. Le Groupe de travail a écouté avec intérêt les suggestions formulées au sujet de son rôle à venir, y compris des propositions visant à examiner la législation nationale, des mesures pratiques et les moyens propres à favoriser l'exercice des droits énoncés dans la Déclaration. Certains observateurs ont estimé que le Groupe de travail devait être une instance consacrée à l'échange de données d'expérience pertinentes ou qu'il pourrait faire office d'organe de surveillance, tandis que pour d'autres observateurs le Groupe de travail devait jouer le rôle de médiateur entre les intérêts de l'Etat et les groupes

minoritaires. Le Groupe de travail a décidé que, conformément à son mandat, il devait être une instance consacrée au dialogue ainsi qu'à des échanges d'idées, d'informations et de données d'expérience aboutissant à des propositions sur des modalités constructives prenant en considération les différents groupes et sur des mesures nouvelles visant à promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités. On a souligné que le Groupe de travail ne devait pas être une chambre de doléances. Pour pouvoir s'acquitter de son rôle, le Groupe de travail avait besoin qu'on lui communique des informations comportant des faits sur les situations concrètes impliquant des minorités.

C. Examen de la promotion et du respect dans la pratique de la Déclaration

96. Le Groupe de travail s'est félicité des nombreuses suggestions formulées par les observateurs au sujet de la promotion et du respect dans la pratique de la Déclaration. Particulièrement intéressants ont été les exemples fournis - et les suggestions formulées - quant aux moyens grâce auxquels les préoccupations des minorités pouvaient être prises en considération et leurs droits protégés, y compris l'adoption d'une législation nationale appropriée, la création de conseils consultatifs ou de conseils ethniques, et des mesures visant à sauvegarder l'existence et les caractéristiques des minorités. Le Groupe de travail a clarifié certains des problèmes liés à la situation présente des obligations conventionnelles contractées par le passé en ce qui concerne des minorités, et en particulier des obligations contractées sous l'égide de la Société des Nations. Il a exprimé l'espoir que de nouveaux moyens seraient proposés pour la promotion et le respect dans la pratique de la Déclaration lors de sessions ultérieures. Il a décidé qu'à sa deuxième session priorité serait donnée aux dispositions constitutionnelles et principales dispositions juridiques visant à préserver l'existence et l'identité des minorités, aux droits qu'ont celles-ci d'utiliser leur propre langue, de professer et pratiquer leur religion et de jouir des avantages de leur propre culture, à la participation effective des minorités, aux problèmes éducatifs, aux mécanismes nationaux de recours et de conciliation, aux mécanismes régionaux de protection des minorités, à la contribution des services consultatifs et de l'assistance technique, et à la coopération et coordination avec la communauté internationale.

D. Examen des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes

97. Le Groupe de travail a exprimé sa satisfaction aux observateurs qui avaient appelé l'attention de ses membres sur des situations concrètes impliquant des minorités et fourni des exemples de modalités prenant en considération les différents groupes ainsi que de mesures destinées à sauvegarder les intérêts, l'identité et les caractéristiques de minorités. Particulièrement intéressantes étaient les propositions concrètes formulées en vue de solutions à apporter aux problèmes intéressant les minorités, y compris la fourniture d'une assistance technique, les mesures de renforcement de la confiance, l'amélioration de la coopération et de la coordination, en particulier avec les institutions spécialisées, des politiques éducatives rationnellement conçues, des mécanismes de prévention des différends et l'application des recommandations du Président-Rapporteur figurant dans

le document E/CN.4/Sub.2/1993/34/Add.4. Le Groupe de travail a invité les observateurs à continuer de fournir des informations sur des problèmes précis de minorités de proposer des moyens de solution pacifique de ces problèmes. A la lumière des propositions qui ont été faites, le Groupe de travail a décidé de faire figurer dans les débats de sa deuxième session ce qui suit : Examen des causes et de la nature des problèmes intéressant les minorités, facilitation du dialogue entre minorités et gouvernements, coopération technique, systèmes de prévention et d'alerte rapide et rôle des médias.

E. Recommandations concernant l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

98. Le Groupe de travail s'est félicité des suggestions formulées au sujet de nouvelles mesures, y compris la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique à la suite de l'identification de problèmes concernant les minorités, la mise en place d'un système d'alerte précoce et d'action rapide, la coordination entre les organismes et organes de l'ONU, les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales. Le Groupe de travail a engagé les observateurs à envisager de nouvelles mesures propres à assurer la protection des personnes appartenant à des minorités en insistant sur les mesures qui pourraient servir d'exemple ou être reproduites dans des situations analogues intéressant des minorités.

F. Questions diverses

99. En ce qui concerne la participation à l'étude des différents thèmes, le Groupe de travail s'est félicité des dispositions prises par le Haut Commissaire aux droits de l'homme dans le cadre de son mandat concernant les minorités conformément aux résolutions 48/141 et 49/1992 de l'Assemblée générale. Il a recommandé au Haut Commissaire de continuer à faire porter en particulier son attention, dans la poursuite de son dialogue avec les gouvernements, sur les problèmes impliquant des minorités, et de mettre à la disposition des intéressés des programmes d'assistance technique et de services consultatifs, des informations et des programmes éducatifs.

100. Le Groupe de travail a recommandé que, dans le cadre de son mandat, de nouvelles mesures soient prises pour coordonner les activités des divers organismes et organes des Nations Unies et celles de la communauté internationale des droits de l'homme. En particulier, le Centre pour les droits de l'homme a été prié de faire rapport au Groupe de travail sur les éléments qui, dans le cadre des projets de coopération technique, concernaient particulièrement les problèmes de minorités ainsi que sur les moyens pouvant

permettre de renforcer ces éléments. Il y aurait lieu d'adresser au Président-Rapporteur du Groupe de travail une invitation à participer aux réunions annuelles des présidents de groupe de travail et des rapporteurs spéciaux.

101. Le Groupe de travail a décidé d'entreprendre les activités ci-après conjointement avec le Secrétariat :

a) Rédiger des annotations concernant l'ordre du jour provisoire de sa session suivante;

b) Demander aux Etats de lui faire parvenir des extraits pertinents des informations communiquées par eux conformément aux obligations contractées par eux en matière d'établissement de rapports dans le cadre d'un traité;

c) Inviter les gouvernements à communiquer, au sujet de leur législation et de leur politique concernant les minorités, des informations propres à compléter les informations figurant déjà dans les rapports adressés par eux aux organes conventionnels compétents;

d) Inviter les organes et organismes de l'ONU, les institutions spécialisées, ainsi que les organisations régionales, en particulier l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et son Haut Commissaire pour les minorités nationales à communiquer des informations sur les problèmes examinés par eux et sur l'expérience qu'ils ont acquise;

e) Inviter les organisations non gouvernementales internationales et nationales à communiquer des informations sur celles de leurs activités qui contribuent à l'exécution du mandat du Groupe de travail;

f) Diffuser les informations concernant les activités du Groupe de travail et sa deuxième session auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

g) Demander au Centre pour les droits de l'homme de mettre à jour la fiche d'information concernant les droits des minorités.

VIII. TRAVAUX FUTURS ET ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DEUXIEME SESSION

102. A sa 8ème séance, le 1er septembre 1995, le Groupe de travail a adopté des propositions concernant la forme et le contenu du présent rapport, lequel serait rédigé ultérieurement par le Président-Rapporteur et envoyé aux membres du Groupe de travail pour approbation définitive.

103. Il a été décidé que les décisions enregistrées et les suggestions supplémentaires du Président-Rapporteur seraient prises en considération dans l'ordre du jour provisoire de la deuxième session. Les principaux points à examiner et les détails pertinents figureraient dans un ordre du jour annoté qui serait établi par le Président-Rapporteur et le Secrétariat. Le temps à consacrer au débat sur la définition, les caractéristiques et la répartition par catégorie des minorités au cours de la session de 1996 a été fixé à un minimum d'une séance et un maximum de deux séances.

104. Il a été convenu que l'ordre du jour provisoire de la deuxième session comprendrait, entre autres questions, les suivantes : examen de la promotion et du respect dans la pratique de la Déclaration; questions concernant les définitions, les caractéristiques et la répartition par catégorie des minorités; examen des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités; recommandations concernant l'adoption de nouveaux moyens propres à assurer la protection des minorités.

105. L'ordre du jour provisoire ci-après a été établi par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée par le Groupe de travail sur les minorités à sa première session, et il a été adopté par le Groupe :

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Organisation des travaux

3. a) Examen de la promotion et du respect dans la pratique de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

   b) Examen des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes;

   c) Recommandation concernant l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

4. Questions concernant les définitions, les caractéristiques et la répartition par catégorie des minorités

5. Le rôle futur du Groupe de travail

6. Questions diverses

7. Adoption du projet d'ordre du jour provisoire de la troisième session

8. Adoption du rapport.

ANNEXE

Liste des documents dont le Groupe de travail sur les minorités était saisi à sa première session

Cote	Titre
E/CN.4/Sub.2/AC.5/1995/WP.1	Ordre du jour provisoire
Résolution 47/135 de l'Assemblée générale	Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques
E/CN.4/Sub.2/1995/33	Moyens possibles de faciliter la solution, par des voies pacifiques et constructives, de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées. Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1994/4 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1995/33/Add.1	Idem. Réponse du Groupe des droits des minorités - Finlande
E/CN.4/Sub.2/1995/33/Add.2	Idem. Observations formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : mesures à adopter au niveau national
A/49/415 et Add.1	Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1995/84	Rapport établi par le Secrétaire général au sujet des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques
E/CN.4/1995/98	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme
E.1995/112	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le thème "Questions sociales, humanitaires et droits de l'homme : rapports des organes subsidiaires, conférences et questions connexes : questions relatives aux droits de l'homme"

E/CN.4/Sub.2/1994/36 et Corr.1	Document de travail renfermant des propositions pour un programme global de prévention de la discrimination et de protection des minorités, rédigé par M. Asbjørn Eide en application de la résolution 1993/43 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1993/34/Add.4	Moyens possibles de faciliter la solution, par des voies pacifiques et constructives, de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées : Recommandations
CCPR/C/21/Rev.1/Add.5	Observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

---